https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9188

Les textes officiels de la semaine

- Actualité - Au journal officiel -

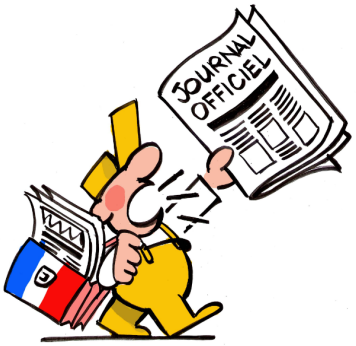

Publication date: lundi 2 mai 2022

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Retrouvez une sélection des textes publiés au journal officiel la semaine dernière qui auraient pu vous échapper et qui pourraient vous intéresser.

Agriculture & Alimentation

Décret nÂ° 2022-661 du 25 avril 2022 relatif à la mise en place d'une aide sous forme de subvention à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les **épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021**

NOR : AGRT2211791D

> Le décret crée une aide, sous forme de subvention, pour les entreprises de première mise en marché de fruits, de transformation de fruits et de vinification, touchées indirectement par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021. La finalité de l'aide est d'assurer la sauvegarde des outils de conditionnement et de transformation pour pérenniser les débouchés des agriculteurs concernés. Pour cela, l'aide vise à prendre en charge une partie de la perte d'exploitation constatée à la suite de l'épisode de gel.

Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie

NOR : AGRT2134542A

Économie, formation & emploi

Circulaire nÂ° 6344-SG du 20 avril 2022 relative à la mise en œuvre territoriale du plan de résilience économique et sociale

NOR : PRMX2213184C

> La présente circulaire veille à l’exécution et au suivi du plan de résilience économique et sociale à travers la réalisation de plusieurs actions détaillées. La mise en œuvre de ce plan s’effectue dans un cadre territorialisé afin d’en permettre la plus grande efficacité et la meilleure réactivité.

Décret nÂ° 2022-646 du 25 avril 2022 modifiant le décret nÂ° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social

NOR : ECOT2209145D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Décret nÂ° 2022-650 du 25 avril 2022 relatif à la protection et à la formation des représentants des travailleurs indépendants ayant recours aux plateformes pour leur activité ainsi qu'à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi

NOR : MTRT2209106D

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi autorise la rupture de la relation commerciale nouée entre un travailleur indépendant représentant une organisation reconnue représentative auprès des travailleurs des plateformes et la plateforme relevant d'un des secteurs dans lequel se met en place un dialogue social de secteur (Activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ; Activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non). Parmi ses attributions, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi assure ainsi la protection des représentants des travailleurs des plateformes, en rendant des décisions sur les demandes d'autorisation de rupture, à l'initiative de la plateforme, des relations contractuelles avec un représentant des travailleurs.

Il précise également les modalités d'appréciation de la baisse substantielle d'activité que le travailleur indépendant ayant recours à une plateforme de mise en relation dans les secteurs d'activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur et d'activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non, estime subir, du fait de la plateforme, en raison de l'exercice de son mandat de représentation. Pour justifier sa demande devant le juge judiciaire, le travailleur doit fournir des éléments objectifs liés à l'exercice de son activité professionnelle, au regard de son activité moyenne passée. Le décret précise que la baisse d'activité peut notamment être établie par une baisse substantielle du montant horaire moyen versé par la plateforme au travailleur et du nombre horaire moyen de propositions de prestations adressées par la plateforme au travailleur, dans les trois derniers mois d'activité, au regard des douze mois précédents. Afin de réunir ces éléments de preuve, le représentant des travailleurs peut recourir au droit d'accès à l'ensemble des données concernant son activité propre prévu à l'article L. 7342-7 du code du travail.

De plus, le décret détermine les modalités de financement par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi de la formation au dialogue social, notamment les modalités de détermination du montant de la rémunération des organismes de formation et les modalités de son versement. Il précise également les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et des frais de séjour engagés au titre de la formation.

Enfin, les dispositions prises en applications de l'article L. 7345-6 ajustent la composition du conseil d'administration de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi afin de tirer les conclusions du débat parlementaire en retirant la participation des parlementaires. Elles ajustent également les règles de fonctionnement du conseil des acteurs des plateformes afin de prévoir que les personnes qui assistent aux réunions sur l'invitation du président sont soumis à la même obligation de discrétion que les membres permanents. Enfin, il est prévu de prolonger la composition temporaire du conseil d'administration de l'ARPE jusqu'à la désignation des représentants des organisations de plateformes reconnues représentatives. De même le conseil des acteurs des plateformes ne se réunira pas avant cette désignation.

Décret nÂ° 2022-654 du 25 avril 2022 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

NOR : MTRD2212207D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Le texte relève à 7,73 euros le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 1er mai 2022. Il fixe, en outre, à 8,59 euros le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs dont les salariés sont dans l'impossibilité de continuer à travailler, parce qu'ils sont considérés comme des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ou sont parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant d'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée, au titre des heures chômées à compter du 1er mai 2022.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Décret nÂ° 2022-678 du 26 avril 2022 relatif aux indicateurs environnementaux devant figurer dans la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) et ux formations économiques, sociales, environnementales et syndicales
NOR : MTRT2208850D

Le texte tire les conséquences des modifications apportées par les articles 40 et 41 de la loi nÂ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui ont ajouté le thème des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise à ceux que la base de données économiques et sociales doit prévoir et ajouté un volet environnemental au congé de formation économique, sociale et syndicale. Le décret renomme en conséquence la base de données en base de données économiques, sociales et environnementales et le congé devient le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale. Il précise également les indicateurs environnementaux devant figurer dans la base de données économiques, sociales et environnementales. Enfin, il met en cohérence certains indicateurs de cette base de données.

Décret nÂ° 2022-709 du 26 avril 2022 relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
NOR : ECOI2207571D

Le décret met à jour les dispositions du régime de l'EIRL au regard de sa mise en extinction par l'effet de l'article 6 de la loi nÂ° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Il s'agit de tenir compte, d'une part, de l'impossibilité d'opter pour le régime de l'EIRL et, pour les héritiers ou ayants-droit d'un entrepreneur individuel qui exerçait en EIRL, de reprendre, au décès de celui-ci, son activité sous ce régime, et, d'autre part, du fait que désormais, en cas de cession d'un patrimoine affecté, l'affectation n'est plus maintenue si la personne physique bénéficiaire de la cession exerce déjà une activité professionnelle indépendante en nom propre (puisqu'elle ne peut plus opter pour le régime de l'EIRL).
Le décret assure par ailleurs la coordination avec les dispositions du décret nÂ° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1er de la loi nÂ° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises.

Décret nÂ° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel
NOR : ECOI2207568D

Le décret détermine les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel en raison de leur utilité, dont la notion est précisée. Le décret détermine également les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle dans les documents et correspondances à usage professionnel. Enfin, le décret rend applicables ces dispositions aux îles Wallis et Futuna.

Élections

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Décret nÂ° 2022-648 du 25 avril 2022 portant **convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale**
NOR : INTA2211445D

Le décret convoque les électeurs aux premier et second tours des élections législatives de 2022, dont il fixe la date. Il prévoit par ailleurs les modalités de dépôt des candidatures à ces élections. Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du Répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'à la date fixée par l'article L. 17 du code électoral et à l'article 6 de la loi organique nÂ° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, de l'article 9 de la loi organique nÂ° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et du droit applicable en Nouvelle-Calédonie. Le décret rappelle enfin les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Décision nÂ° 2022-197 PDR du 27 avril 2022 - Proclamation des résultats de l'élection du président de la république
NOR : CSCX2212960S

Environnement & Énergie

Décret nÂ° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz
NOR : TRER2205283D

Le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ;
- la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ;
- l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ;
- et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.

Décret nÂ° 2022-641 du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat
NOR : TRED2136876D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Le décret a pour objectif de définir le périmètre d'application de l'article de loi précité et de préciser les modalités de sa mise en œuvre

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Décret nÂ° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid
NOR : TRER2131139D

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi nÂ° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi nÂ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
Le décret d'application vient modifier les dispositions réglementaires du code de l'énergie pour tenir compte de la principale évolution législative qui prévoit le classement des réseaux relevant de la définition du service public industriel et commercial et respectant les critères de l'article L. 712-1 du code de l'énergie, en l'absence de délibération de non-classement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent.
Ce décret modifie également la partie réglementaire du code l'urbanisme afin de tirer les conséquences du classement des réseaux de chaleur. Il crée une nouvelle disposition du règlement national d'urbanisme, applicable sur l'ensemble du territoire et dite d'ordre public, permettant de refuser une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions lorsque le projet ne respecte pas les obligations de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid auxquels il est soumis en application du code de l'énergie. Il met par ailleurs en cohérence avec cette obligation les informations et pièces exigées dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Le décret actualise également deux articles du code de la construction.

Décret nÂ° 2022-667 du 26 avril 2022 relatif à la compensation des émissions de gaz à effet de serre
NOR : TRER2202234D

Le décret précise les modalités d'application des principes de la compensation carbone énoncés dans l'article 147 de la loi climat et résilience (caractère mesurable, vérifiable, permanent, additionnel et transparent). Le décret précise également les conditions et modalités d'application de l'obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols nationaux effectués par des exploitants d'aéronefs introduite par l'article 147 de la loi climat et résilience. Cette obligation s'applique à partir du 1er janvier 2022 et de manière graduelle jusqu'en 2024 où toutes les émissions devront être compensées. Le projet de décret précise notamment les acteurs visés, les éléments d'information devant être fournis par les exploitants d'aéronefs et leurs délais de transmission, ainsi que les modalités de vérification par l'autorité. Le décret prévoit une exemption pour les exploitants d'aéronefs générant moins de 1 000 tonnes de dioxyde de carbone (CO2) par an. Il précise les critères d'éligibilité des projets dont sont issus les crédits carbone, notamment la date de démarrage du projet, la répartition géographique des projets retenus, et la valorisation des co-bénéfices pour la biodiversité. Le décret prévoit des aménagements pour le financement ex-ante de projets européens. Il précise également le processus d'achat et d'annulation des crédits carbone.

Décret nÂ° 2022-669 du 26 avril 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants
NOR : TRER2208193D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Le décret modifie les modalités du bonus écologique et la prime au rétrofit :
- les petits trains routiers touristiques sont éligibles au bonus écologique ;
- les véhicules lourds éligibles au bonus sont aussi éligibles à la prime au rétrofit électrique.
Le décret renforce également les conditions de possession minimale avant revente des véhicules.
Enfin, il instaure une obligation d'identification pour les vélos et remorques électriques pour vélos éligibles au bonus.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques
NOR : TREL2207360A

Arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid
NOR : TRER2211346A

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi nÂ° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi nÂ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret d'application des modifications législatives précitées modifiant les dispositions réglementaires de la procédure de classement de réseaux de chaleur et de froid prévoit un arrêté pour constater, pour chaque réseau de chaleur ou de froid existant, le taux d'énergie renouvelable ou de récupération à retenir pour l'appréciation du seuil de plus de 50 % de sources d'énergie renouvelable ou de récupération exigé à l'article L. 712-1, ainsi que la vérification d'autres critères exigés par ce même article. Le présent arrêté traite des réseaux affectés à un service public de distribution de chaleur et de froid.

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le pourcentage minimum des réductions d'émissions générés par des projets sur le territoire de l'Union européenne pour respecter les obligations de compensation des exploitants d'aéronefs prévu à l'article R. 229-102-7 du code de l'environnement
NOR : TRER2211857A

Décret nÂ° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin
NOR : SSAP2139120D

le décret ajoute à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine deux espèces animales, à savoir la chenille processionnaire du chêne (Thaumetopoea processionea) et la chenille processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa), lesquelles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation, peuvent entraîner des réactons urticariennes ou allergiques chez l'homme.

Décret nÂ° 2022-707 du 27 avril 2022 modifiant les conditions de versement du complément de rémunération aux producteurs d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
NOR : TRER2122901D

Ce décret vise à modifier les conditions de versement du complément de rémunération aux producteurs d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en ajoutant des conditions particulières à celles mentionnées au 7Â° de l'article D. 314-23 du code de l'énergie (limitation du droit au complément aux projets sous contrainte aéronautique de hauteur et aux projets contrôlées par des habitants ou des collectivités ou leurs groupements).

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum
NOR : TRER2122905A

Décret nÂ° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets
NOR : TRED2203154D

Le décret définit les modalités d'application de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, qui prévoit la bonne information des consommateurs, par les producteurs et importateurs, sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets - notions définies dans le présent texte. Sont soumis à l'obligation d'information ainsi prévue les producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions d'euros pour les produits visés à l'article R. 541-221 qu'ils mettent sur le marché national et qui sont responsables annuellement de la mise sur le marché de plus de 10 000 unités de ces produits. Cette information est réalisée par la mise à disposition des données par voie électronique et, le cas échéant, selon des modalités définies par arrêté, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l'acte d'achat. Ces qualités et caractéristiques environnementales sont notamment, selon les catégories de produits concernées, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, la traçabilité et la présence de microfibres plastiques. Le format de mise à disposition des données relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales auprès des consommateurs doit être aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.

Décret nÂ° 2022-749 du 29 avril 2022 modifiant le décret nÂ° 2021-153 du 12 février 2021 instaurant une aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers
NOR : TRER2206930D

Le décret fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les aires de services situées sur le domaine public du réseau routier national et du réseau autoroutier.

Finances Publiques

Décret nÂ° 2022-645 du 25 avril 2022 modifiant le décret nÂ° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au Contrôle général économique et financier
NOR : ECOP2207273D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Le texte a pour objet de recentrer le Contrôle général économique et financier sur l'exercice de son cœur de métier qu'est le contrôle des organismes du secteur public, en retirant de ses attributions la fonction d'audit - transférée au service de l'inspection générale des finances - ainsi que la fonction de conseil.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier.
NOR : ECOP2207274A

Fonction publique

Décret nÂ° 2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna
NOR : MOMO2207531D

Le décret prévoit l'adaptation, aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des règles relatives aux droits et obligations des fonctionnaires soumis au code général de la fonction publique, afin de prendre en compte certaines spécificités du territoire. Il prévoit notamment les conditions générales de recrutement, d'emploi, de rémunération et de cessation d'activité des agents non titulaires des circonscriptions territoriales, nommés par l'Etat dans un emploi permanent, exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Décret nÂ° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale
NOR : TERB2211355D

Le décret permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le service d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret nÂ° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Il rend aussi possible une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

Décret nÂ° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales
NOR : TERB2208566D

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

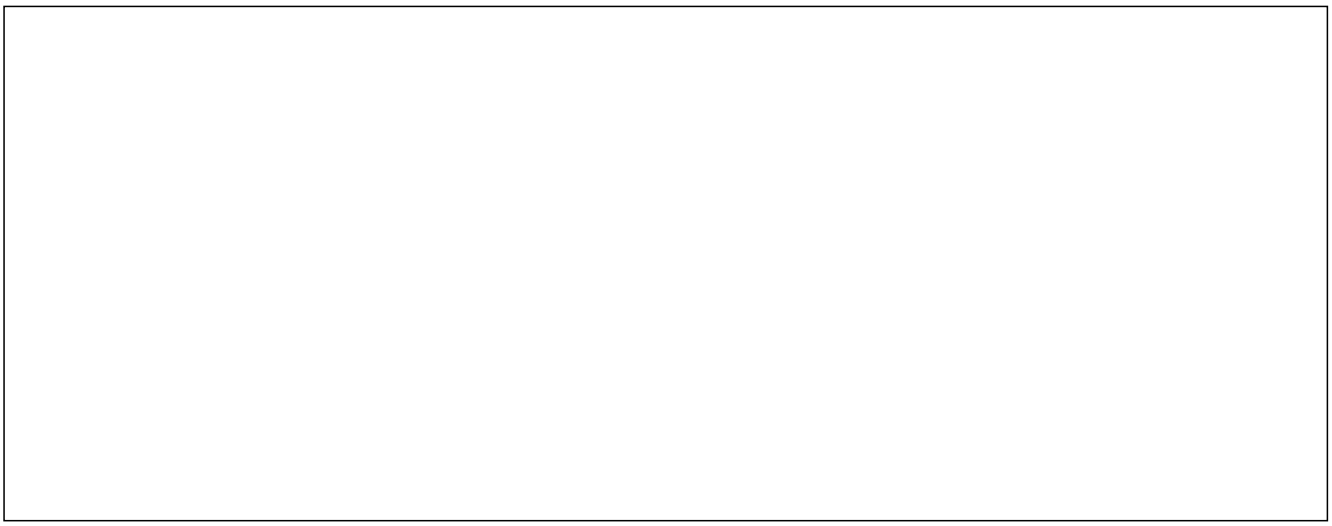

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

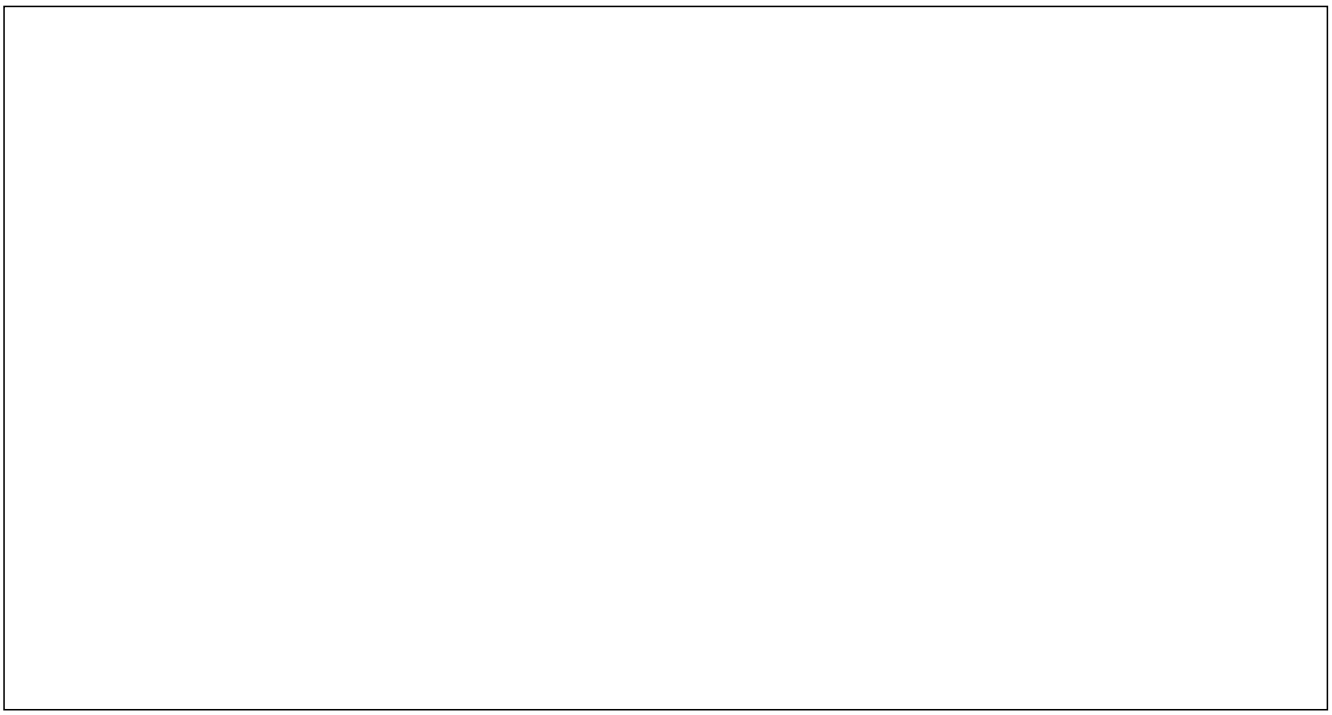

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

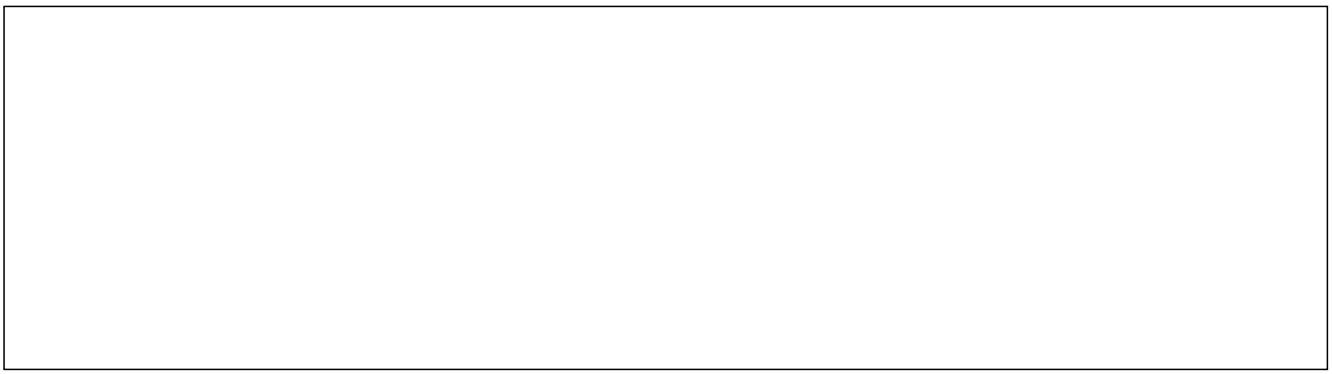

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

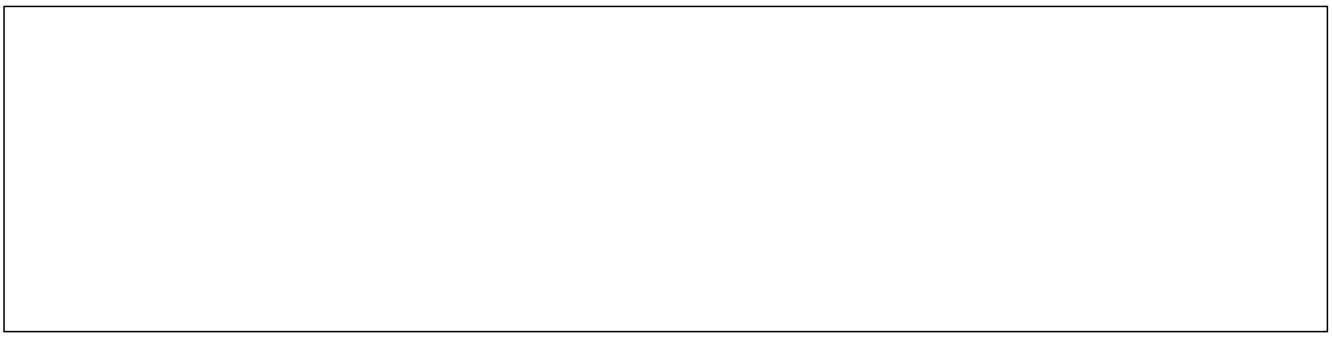

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

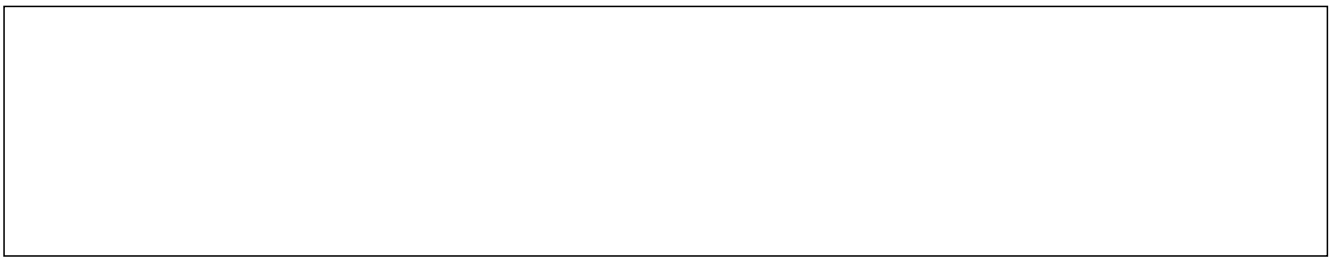

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

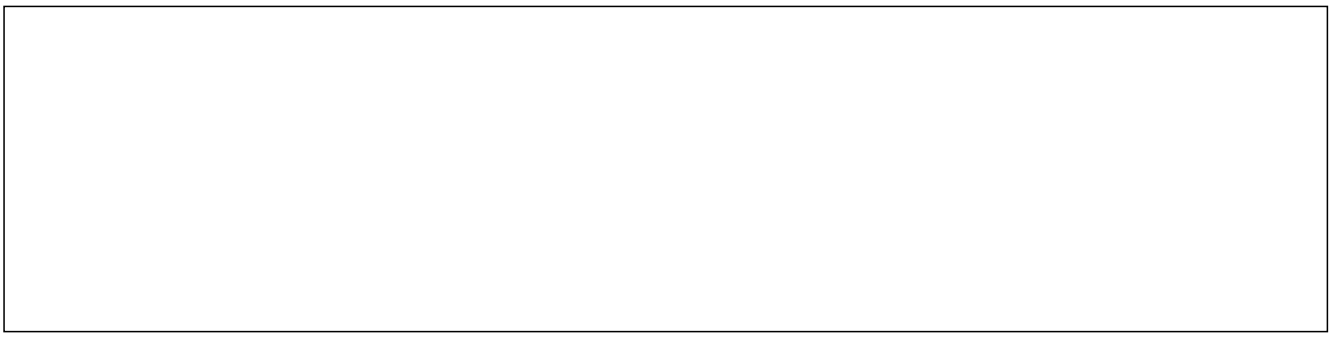

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

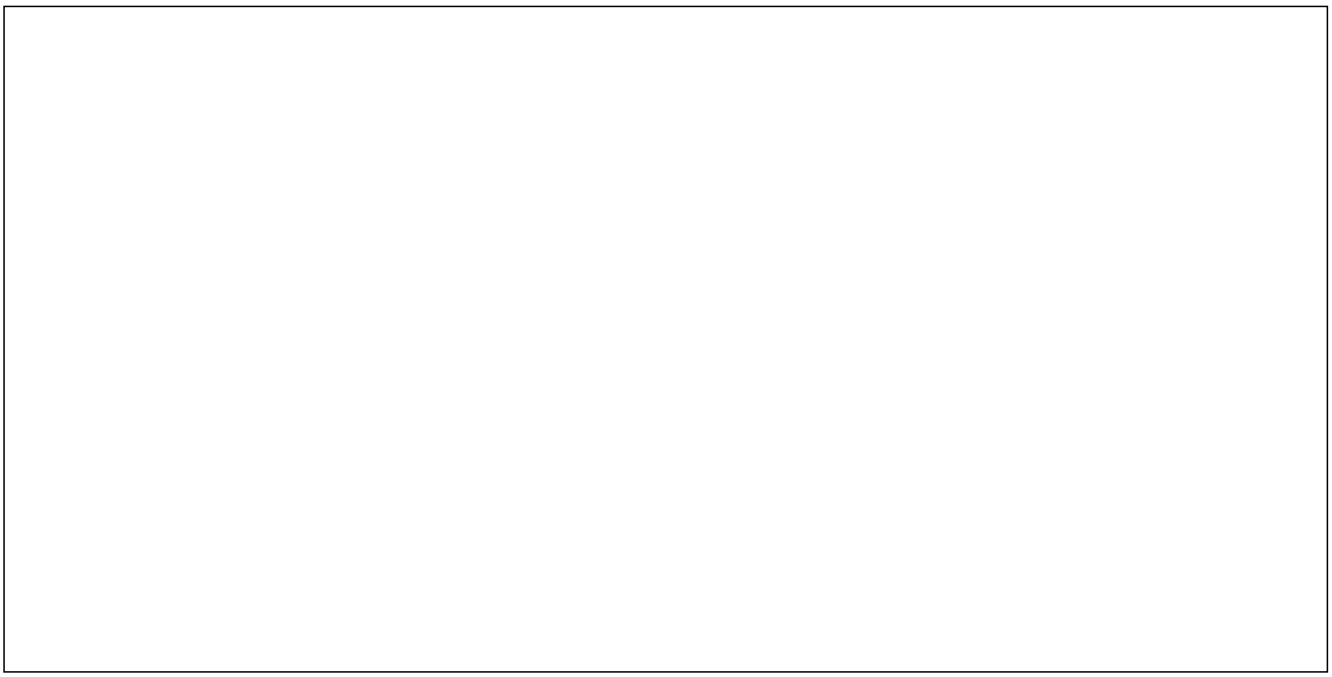

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

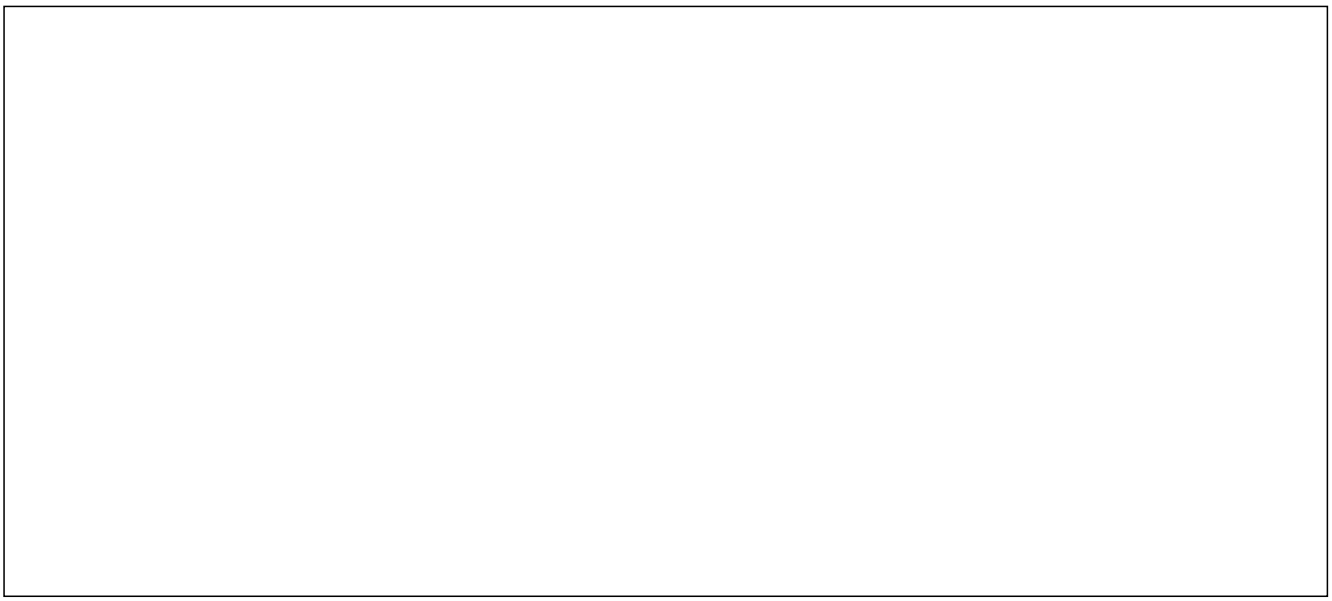

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

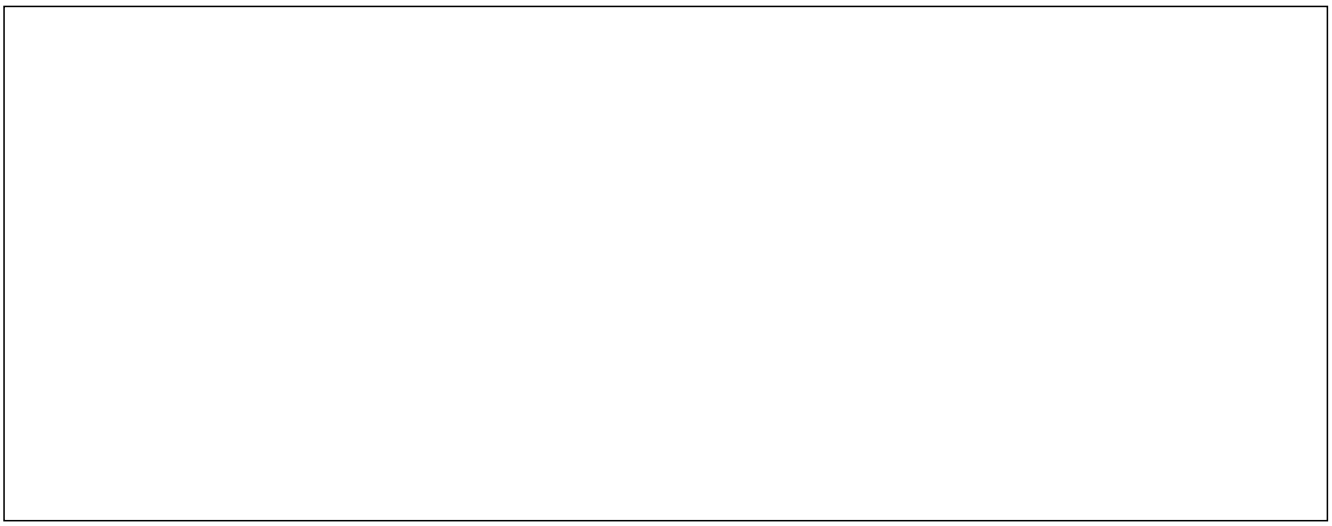

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

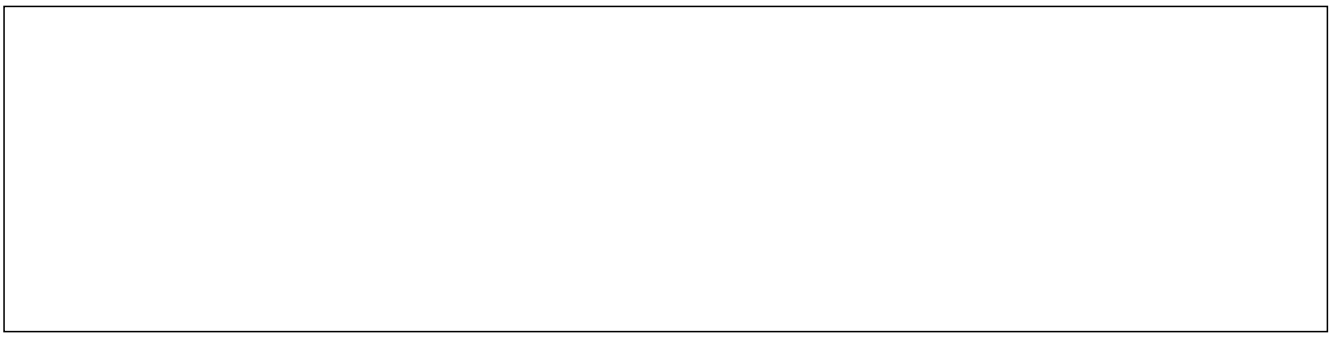

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

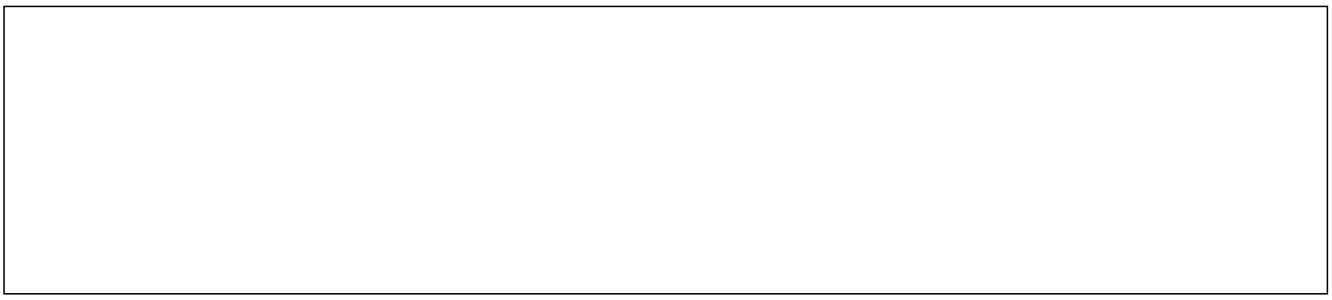

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

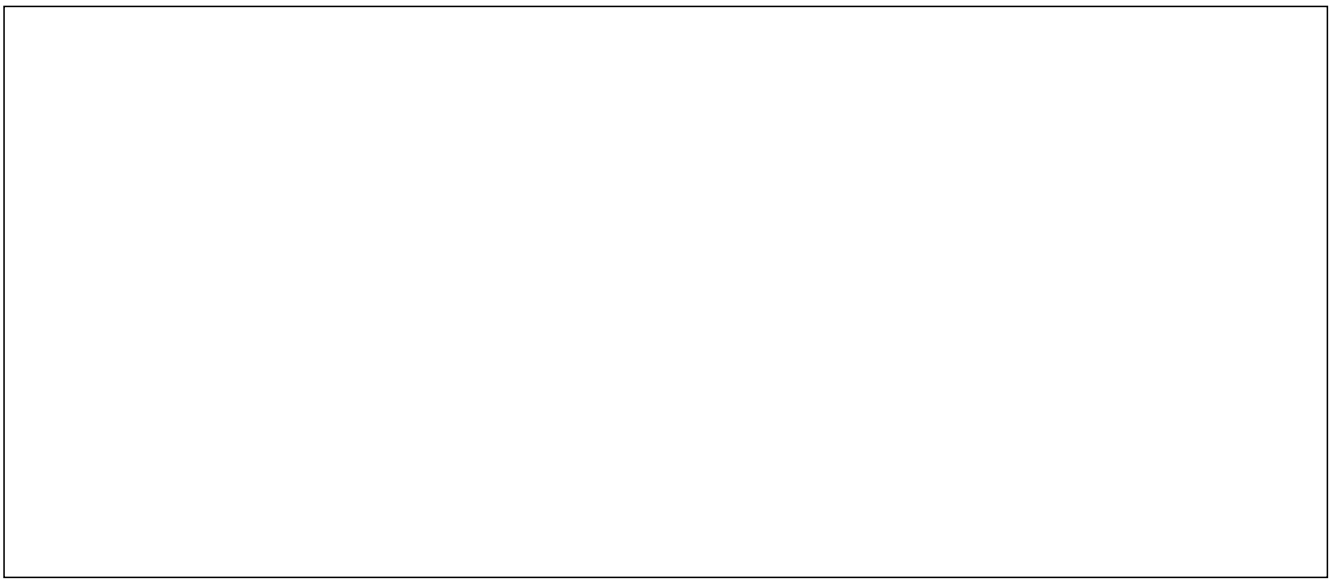

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

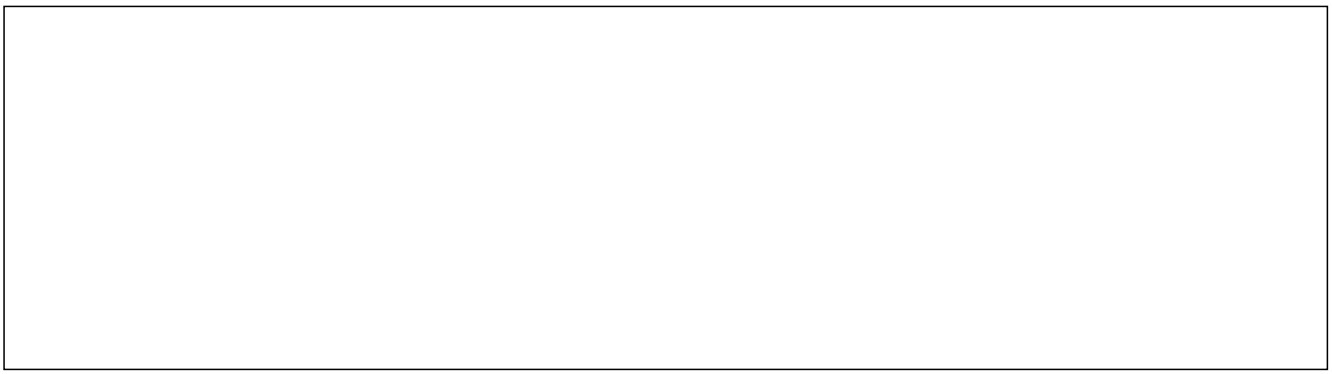

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

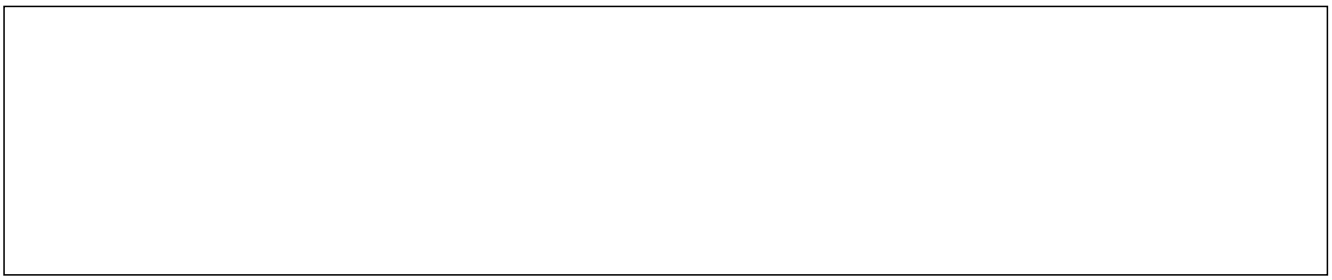

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

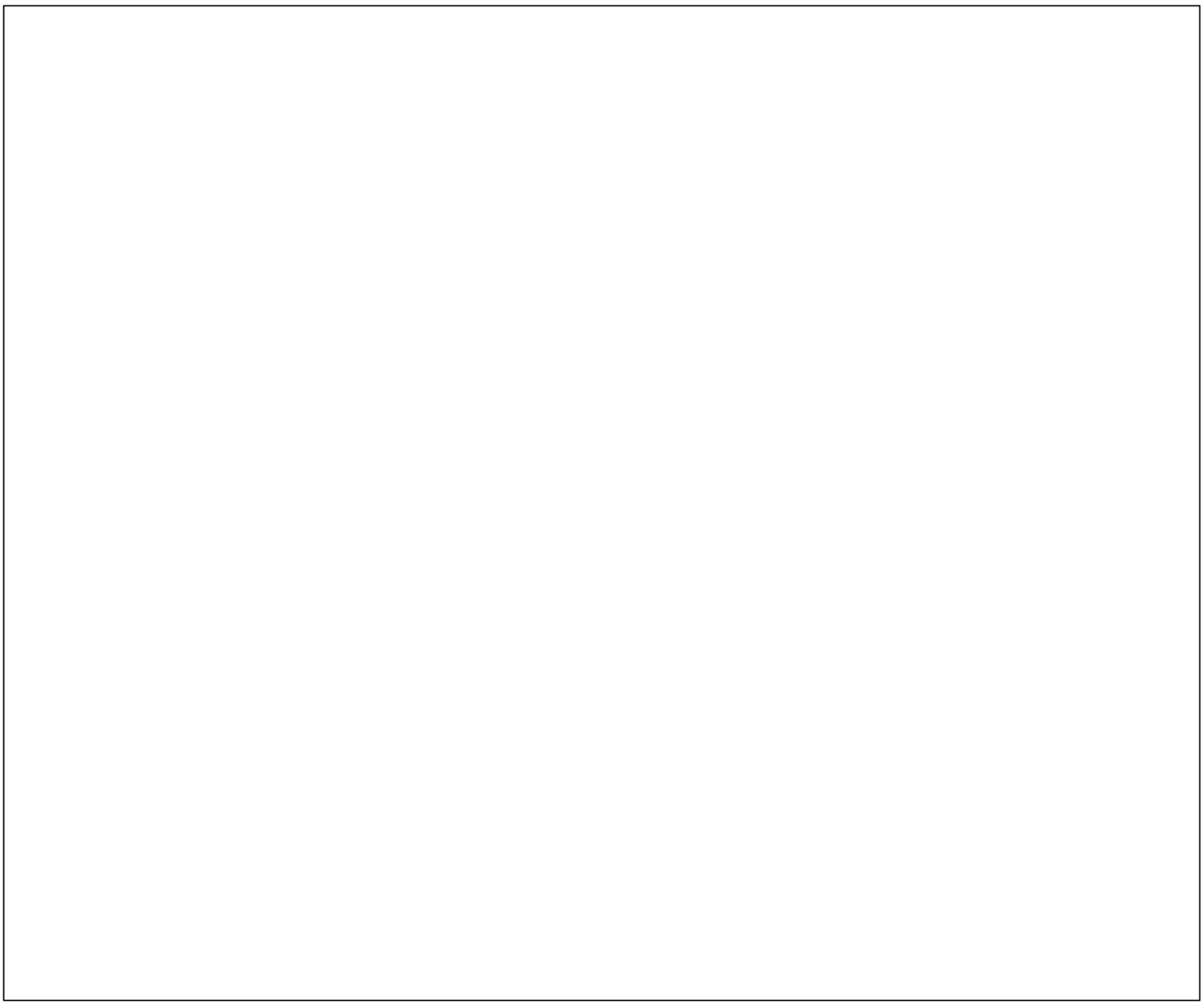

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale